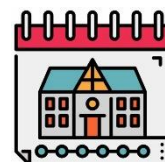




Questions scolaires

Changements d'école en cours de cycle, de degré ou en cours d'année scolaire

1. Changement d'école en maternelle, en primaire et dans le 1er degré du secondaire



Autorisé :



- De la première maternelle à la 4^{ème} primaire, on peut changer d'école d'une année à l'autre, et jusqu'à la fin de la dernière heure de cours du 1^{er} jour d'école.
- De la 5^{ème} primaire à la 2^{ème} secondaire, on peut changer d'école certaines années.

L'élève peut changer d'école en fin de 6^{ème} primaire bien sûr, pour entrer en 1^{ère} secondaire, ou en fin de deuxième secondaire. En début d'année, il peut aussi changer encore librement d'école :

- Jusqu'au 15 septembre inclus pour un élève qui commence sa 5^{ème} primaire
- jusqu'au 30 septembre inclus pour un élève qui commence sa 1^{ère} secondaire

Interdit :



- Jusqu'en 4^{ème} primaire, on ne peut plus changer d'école après la dernière heure de cours du 1^{er} jour d'école.
- En début de 5^{ème} primaire, on ne peut plus changer d'école après le 15 septembre. En début de 1^{ère} secondaire, on ne peut plus changer d'école après le 30 septembre.
- On ne peut pas changer librement d'école entre la 5^{ème} et la 6^{ème} primaire, ni entre la 1^{ère} et la 2^{ème} secondaire.

Exemples :

- Arthur a terminé sa 1^{ère} primaire dans une école et ses parents souhaitent qu'il fasse sa 2^{ème} primaire dans une autre école. Ils peuvent le changer d'école en fin de 1^{ère} primaire. Si la rentrée scolaire a lieu le 28 août, ils ne peuvent plus le changer d'école à partir du 28 août à 15h30.
- Sarah change d'école en fin de 6^{ème} primaire, bien sûr, pour entrer dans une autre école en 1^{ère} secondaire
- Yassine est en 1^{ère} secondaire, mais il voudrait rejoindre ses copains dans une autre école. Il peut le faire jusqu'au 30 septembre, mais ensuite il devra attendre la fin de sa 2^{ème} pour changer.

Et en cas d'année complémentaire ?

Si l'élève doit faire une année complémentaire, c.à.d. être maintenu dans une année, ce sont les mêmes règles que celles ci-dessus qui s'appliquent :

- Jusqu'à la 4^{ème} primaire, il peut faire cette année complémentaire dans une autre école, pour autant qu'il change d'école avant la fin du 1^{er} jour d'école.
- Si l'élève doit faire cette année complémentaire en 5^{ème} ou 6^{ème} primaire, ou encore en 1^{ère} ou 2^{ème} secondaire, il doit rester dans la même école pour effectuer cette année complémentaire

Dans certaines situations, on peut changer d'école alors qu'en principe c'est interdit



En dehors des situations où l'élève peut changer librement d'école, le changement d'école reste autorisé, en cours d'année ou en cours de cycle, dans deux situations :

Pour un **motif spécifique** tel qu'énuméré dans la loi :

- le changement de domicile (preuve à fournir)
- la séparation des parents qui entraîne un changement d'hébergement de l'élève
- la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport
- la suppression ou la modification des garderies
- l'exclusion définitive de l'élève...

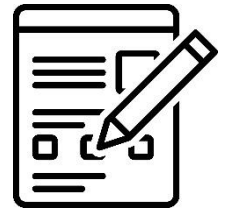
L'autorisation de changement d'école peut aussi valoir pour les frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit. Le chef d'établissement doit accorder le changement le jour même de la demande.

Dans un **cas de force majeure** ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. La nécessité absolue signifie notamment (donc pas uniquement) que l'élève se trouve dans une « situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'école est nécessaire. »

Si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.

Quelles sont les démarches à faire ?

Les parents qui demandent un changement d'école ou d'implantation motivent eux-mêmes leur demande via un formulaire « demande d'autorisation de changement... » que la direction de l'école de départ doit obligatoirement mettre à leur disposition dans un délai raisonnable. Le parent remplit sa partie de formulaire.



- *Si le changement d'école doit se faire pour un des motifs spécifiques énumérés ci-dessus :*

Pour autant que les raisons invoquées soient établies, le directeur doit, le jour même, accorder le changement sollicité. La Direction de l'école d'arrivée ne peut inscrire l'élève que lorsqu'elle est en possession du formulaire autorisant le changement d'école.

- *Dans les cas de force majeure ou de nécessité absolue :*

La Direction auditionne obligatoirement les parents et rédige un procès-verbal qui doit être signé par les 2 parties. Elle complète sa partie du formulaire et précise si elle est favorable ou défavorable à ce changement.

Si la direction de l'école de départ est favorable au changement : l'autorisation est délivrée dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'introduction de la demande par les parents. L'école d'arrivée doit communiquer par écrit la date d'arrivée effective de l'élève à la direction de l'école de départ.

Si la direction de l'école de départ est défavorable au changement : elle transmet la demande des parents au Service de l'Inspection dans les 3 jours ouvrables et motive son avis défavorable.

L'inspection auditionne à son tour les parents et remet un avis motivé dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande (si son avis n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable) à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Si l'avis du service de l'inspection est défavorable : la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire rend sa décision endéans les 10 jours ouvrables, à dater de la réception de la demande. Un courrier est alors envoyé aux parents, à l'école et à l'Inspection. Sans réponse dans ce délai, le changement est autorisé.

2. Changement d'école au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés du secondaire

Pour le 2^{ème} et le 3^{ème} degré du secondaire (càd de la 3^{ème} à la 6^{ème} secondaire), changer d'école est autorisé en cours de degré et d'année, pour autant que les règles en matière de changement d'option soient respectées.

Source: **circulaires n°8974** portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année scolaire 2023-2024), **n°7714** : obligation scolaire, inscription des élèves, ...dans l'enseignement secondaire subventionné par la FWB et circulaire **n° 8974** (pp67-68) pour la liste complète des motifs permettant un changement d'école.

Pour plus d'infos :



Antenne Scolaire.
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht - 02/529 88 50
antennescolaire@anderlecht.brussels
<https://www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire>

Editeur responsable : Marcel Vermeulen—place du conseil 1—1070 Anderlecht

Mise à jour en octobre 2023 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, Berchem Sainte-Agathe, et Watermael-Boitsfort.